

Réf : DCM202502

| Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29 | | |
|--|----------|--|
| En Exercice | Présents | Qui ont pris part à la délibération |
| 29 | 19 | 26 |

Date de la convocation : 23/01/2025

Notifiée aux élus le : 23/01/2025

Date de l'affichage : 23/01/2025

SÉANCE MERCREDI 29 JANVIER 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, le VINGT-NEUF JANVIER à 17H30, le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué le 23 janvier 2025 (affichage du même jour), s'est réuni au nombre prescrit, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Pierre MAUMÉJEAN, Maire.

PRÉSENT-E-S : Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAUJLET, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Jean-Claude CAMPOS, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Janine LHUILLIER, Christian LAPISARDI, Andrée DAMOUR, Michèle PALLARES, Christian GROUL, Yves GRAS, Jean-Claude BASCHIOU, Régis VIANET, Christine DUCHANGE, Stéphanie PIERRON, Joachim RAMS, Stéphane PIGNAN.

ABSENT-E-S AYANT DONNÉ PROCURATION : Patricia VAN DER LINDE à Michel LEBLANC
Josiane ROSIER-DUFOND à Marielle NEPOTY
Michel AUSSANNAIRE à Christine DUCHANGE
Nathalie LALLOUETTE à Andrée DAMOUR
Cédric BONATO à Joachim RAMS
Alain BAILLIEU à Christian LAPISARDI
Maguelone CHAREYRE à Régis VIANET

ABSENTS NON-REPRESENTÉS : Maryline POUGENC, C. VANDERBISTE,
O. BERTRAND

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Claude BASCHIOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 et suivants, relatifs à la procédure de reprise de concessions en état d'abandon ;

Vu la délibération du conseil municipal du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions ;

Vu les avis d'information des familles de la mise en œuvre d'une procédure de constat d'abandon des concessions, affichés en date du 20 janvier 2023 en mairie et au cimetière conformément à l'article R.2223-13 du CGCT ;

Vu les procès-verbaux de constat de l'état d'abandon dressés en date du 22 février 2023 conformément à l'article R.2223-14 du CGCT.

Vu l'affichage successif des extraits des procès-verbaux en mairie et au cimetière, du 1^{er} mars 2023 au 03 avril 2023 puis du 18 avril 2023 au 18 mai 2023 et du 02 juin au 03 juillet 2023, conformément à l'article R.2223-16 du CGCT ;

Vu l'affichage, en mairie et au cimetière, et la transmission en préfecture, en date du 22 février 2023, de la liste des concessions en état d'abandon, conformément à l'article R.2223-17 du CGCT.

Vu l'affichage en mairie et au cimetière, du second avis de constat d'abandon destiné aux familles, en date du 14 juin 2024, conformément à l'article R2223-18 du CGCT ;

Vu l'établissement des seconds procès-verbaux de constatation de l'état d'abandon, à la date du 06 août 2024, conformément à l'article R2223-18 du CGCT ;

Vu l'affichage des extraits de ces procès-verbaux dans les mêmes conditions que pour les procès-verbaux initiaux conformément à l'article R2223-18 du CGCT du 8 août au 8 septembre 2024 puis du 23 septembre au 24 octobre 2024 et enfin du 8 novembre au 9 décembre 2024 ;

Vu l'article R.2223-18 du CGCT prévoyant la saisine du conseil municipal un mois après la dernière période d'affichage aux fins de valider les reprises de ces concessions ;

Il est rappelé au conseil municipal que le Code Général des Communes prévoit des procédures spécifiques, parmi lesquelles la procédure de reprise de concessions, dans une commune, des concessions négligées, non entretenues, et pouvant être considérées en état manifeste d'abandon, aux fins de lui permettre, à la fois, de maintenir le cimetière dans un état décent mais aussi d'assurer, par ces reprises, une capacité suffisante à pourvoir aux besoins futurs.

Seules les concessions répondant aux conditions ci-dessous peuvent faire l'objet d'une telle reprise :

- elle ne doit plus être entretenue
- elle doit avoir plus de trente ans et ne pas avoir fait l'objet d'une inhumation depuis au moins dix ans
- Pour les concessions centenaires et perpétuelles, elle ne doit pas faire l'objet d'un entretien incombant à la commune ou à un établissement public en vertu d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée

La commune a identifié les 8 concessions suivantes, comme répondant à ces critères légaux, dont l'emplacement figure sur le plan joint en annexe :

- Concession n° 476 du 18/06/1948 famille FELGEIROLLES Roger époux JOYEUX (allée E73)
- Concession n° 83 bis du 11/09/1931 famille LAVAZEUR Marius (allée D48)
- Concession n° 119 du 18/12/1884 famille MARCHAND Jacques (allée H78)
- Concession n° 306 du 20/05/1919 famille ROUET Jean-Noël époux CASTEL (allée D84)
- Concession n° 479 du 18/06/1948 famille VICAL Marie née MONIER (allée E65)
- Concession n° 171 du 12/10/1893 famille BARTHELOT Jean (allée F55)
- Concession n° 169 du 07/10/1893 famille BERGER Auguste (F61)
- Concession sans titre de concession TOURNAIRE Antoine (F11 bis)

L'ensemble des formalités procédurales ayant été préalablement mis en œuvre, conformément aux dispositions précitées du CGCT, il appartient désormais au conseil municipal d'approuver la reprise desdites concessions.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** la reprise des concessions précitées, telles que figurant au plan joint en annexe,
- **D'autoriser** le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Le conseil municipal, ouï l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la reprise des concessions précitées, telles que figurant au plan joint en annexe ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Pour copie conforme

Publication certifiée exécutoire

Pierre MAUMÉJEAN

Maire d'Aigues-Mortes

Pour le Maire par Délégué

le Directeur Général des Services,

Christophe BARONI



Résultats du vote :

| | | | | |
|------------------------|---|--------------|-----------|-----------|
| Délibération 202502 | DGS - REPRISE DE CONCESSIONS FUNERAIRES EN ETAT D'ABANDON | Pour : | 26 | UNANIMITÉ |
| | | Contre : | 0 | NÉANT |
| | | Abstention : | 0 | NÉANT |

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication